

Vu pour être annexé à la délibération 296 en date du 13 décembre 2018

Le Président

Max BREMOND



Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF INTERCOMMUNAL**

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Objet	5
Article 2. Champ d’application.	5
Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises	5
Article 4. Les déversements interdits	6
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 5. Définition	7
Article 6. Obligation de raccordement	7
Article 7. Réalisation d’office des branchements	7
Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	7
Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées	8
Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	8
Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
Article 12. Abonnement au service de l’assainissement	9
Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d’immeubles par branchement	9
Article 14. Participations pour le financement de l’Assainissement Collectif (PFAC)	9
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
Article 15. Définition	10
Article 16. Conditions de raccordement	10
Article 17. L’arrêté d’autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	10
Article 18. L’arrêté d’autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	10
Article 19. Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques	10
Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	11
Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	11
Article 22. Autres prescriptions	12
Article 23. Caractéristiques techniques des branchements	12
Article 24. Prélèvements et contrôles	12

Article 25.	Débourbeur/Séparateur à graisses	12
Article 26.	Séparateur à féculés	13
Article 27.	Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	13
Article 28.	Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau	13
Article 29.	Participations financières spéciales	14
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES		15
Article 30.	Définition	15
Article 31.	Séparation des eaux pluviales	15
Article 32.	Conditions de raccordement	15
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		16
Article 33.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	16
Article 34.	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	16
Article 35.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
Article 36.	Colonnes de chute d'eaux usées	16
Article 37.	Broyeurs d'éviers et produits ménagers	16
Article 38.	Entretien, réparation et renouvellement des installations	17
CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS		18
Article 39.	Dispositions générales	18
Article 40.	Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	18
Article 41.	Mise en conformité	18
CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE		19
Article 42.	Prescriptions générales	19
Article 43.	Raccordement	19
Article 44.	Obligations du lotisseur	19
Article 45.	Prescriptions techniques	19
Article 46.	Exécution des travaux	20
Article 47.	Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales	20
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES		20

Article 48.	Interventions du Service	20
Article 49.	Application du règlement	20
Article 50.	Infractions	20
Article 51.	Financement du service	21
Article 52.	Usagers redevables et définitions	21
Article 53.	Changement de situation	23
Article 54.	Facturation de la redevance	24
Article 55.	ARTICLE 6: Abonnement au service assainissement	24
Article 56.	Cas particuliers	25
Article 57.	Coordonnées de la Communauté de Communes	25
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION		27
Article 58.	Voies de recours des usagers	27
Article 59.	Date d'application	27
Article 60.	Diffusion et entrée en vigueur du règlement	27
Article 61.	Modifications du règlement	28
ARTICLE 62.	Clauses d'exécution	28

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « le Service ».

Article 2. Champ d'application.

Compte tenu de la compétence d'exercice de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras à la réalisation et à la gestion des réseaux de collecte et de transferts et des stations d'épuration le présent règlement s'applique aux usagers de ces dispositifs d'assainissement collectif.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers des réseaux situés dans les zones d'assainissement collectif telles que définies dans les Schémas Directeurs d'Assainissement et les documents d'urbanisme des communes suivantes :

- ABRIES
- AIGUILLES
- ARVIEUX
- CEILLAC
- CHATEAU VILLE VIEILLE
- EYGLIERS
- GUILLESTRE
- MOLINES EN QUEYRAS
- MONTDAUPHIN
- REOTIER
- RISOUL
- RISTOLAS
- SAINT CLEMENT SUR DURANCE
- SAINT CREPIN
- SAINT VERAN
- VARS

Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux de vidage des bassins de natation après avis du Service et selon les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au chapitre III du présent règlement (déversement soumis à autorisation).

En aucun cas, des eaux pluviales ou drains de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 4. Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
- les eaux usées (eaux blanches, eaux vertes...) provenant d'une exploitation agricole, sauf convention spéciale de déversement, aux conditions définies à l'article 18 ;
- et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Article 5. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6. Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire à l'exception des cas limitativement énumérés au présent article.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Il intervient de manière générale sur le réseau de collecte. Le raccordement direct d'usager sur le réseau de transfert est accepté à titre exceptionnel selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, elles pourront bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service la localisation et les conditions de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui après transmission au Service vaut déclaration de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service dans ce cas exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Exceptionnellement, des conventions conclues entre l'usager et le Service peuvent prévoir les conditions de réalisation des travaux par l'usager ou son commettant.

Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Elle doit être signée par le

propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le Service crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières en annexe au présent règlement et des règlements en vigueur.

Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service directement ou par l'intermédiaire de la Mairie du siège de l'immeuble.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'utilisateur ou lui sont adressés par envoi postal ou électronique.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'utilisateur aux conditions particulières de l'abonnement et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux.

En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sur le réseau.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras à verser une participation financière (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif: PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 15. Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16. Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité établi selon un modèle agréé par le Service.

Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculés, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux.
- k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 en vigueur.

Les analyses préalables éventuellement nécessaires en vue d'obtenir les autorisations prévues aux articles 17 et 18 sont à la charge du bénéficiaire du service. Des contrôles postérieurs peuvent être opérés en application des dispositions des articles 3 et 24 du présent règlement.

Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,

Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 22. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables.

Article 23. Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard d'un modèle conforme aux prescriptions du Service, situé autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Les articles 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 24. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, fromagerie, etc

Article 26. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

– la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;

– la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits de raccordement aux réseaux d'eaux usées et doivent dans la mesure du possible être reliés au réseau pluvial.

Le raccordement à titre exceptionnel d'un ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

Ils ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans ce cas, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la

Convention Spéciale de Déversement (article 18 du présent règlement).

Article 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Article 30. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 31. Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 32. Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales sont prévues par le règlement intercommunal.

Article 33. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 34. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 37. Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation

individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 38. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 39. Dispositions générales

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 40. Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Le Service peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service peut également à tout moment (mutation de propriété) solliciter ce contrôle.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au présent Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le Service peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 42. Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut faire l'objet d'un examen par le Service pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Article 43. Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont réalisés par l'aménageur. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Des conventions fixent les prescriptions particulières de réalisation et le régime de responsabilité des constructeurs.

Article 44. Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 45. Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre minimum 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum \varnothing 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 46. Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales ouvrages d'assainissement et de son fascicule 70 sera exigé.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 47. Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement.

2. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : la participation financière telle que définie à l'article 14 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48. Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent du Service.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 49. Application du règlement

Tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de Communes de l'Escarton du Queyras est tenu de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement sans qu'il soit fait obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 50. Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 51. Financement du service

En application des articles L.2224-12 et suivants et R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les recettes de la redevance doivent permettre à la collectivité de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement, d'investissements et de renouvellement nécessaires à la fourniture du service ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à son exécution.

Le montant de la redevance est voté chaque année par le Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédant son application.

Article 52. Usagers redevables et définitions

Les redevances sont dues à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Pour les redevables installés ou ayant quitté le territoire de la Communauté de Communes au cours de l'exercice, la facturation est établie au prorata de leur temps de présence sur ledit territoire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie de Guillestre une fois par an.

Les modalités de calcul des redevances sont précisées par délibération du Conseil.

La redevance s'applique à tout usager qui bénéficie des services assainissement –transfert, collecte et/ou épuration. La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment de la redevance d'assainissement et de la participation au financement de l'assainissement collectif. La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se compose :

- d'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux
- d'une (ou de plusieurs) part variable proportionnelle à la consommation (*volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau*),
- de la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération. Dans le cas où une partie du service est confiée à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité. La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Lorsque le logement n'est pas équipé de compteur, un forfait défini par délibération du Conseil est appliqué pour la part proportionnelle.

Des conventions entre la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et des sociétés fermières en eau potable et / ou en assainissement peuvent être passées, sur certaines communes, pour le recouvrement de cette redevance.

Sont concernés : le propriétaire ou le locataire d'un logement, les entreprises, les commerçants, les hébergements collectifs, toute personne étant raccordée et raccordable à un réseau d'assainissement.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir.

L'application d'une redevance est indépendante du nombre de branchement de compteur d'eau potable et d'eaux usées.

Tout logement raccordé à un réseau d'assainissement est redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année (location saisonnière, résidences secondaires...).

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés au règlement du service d'assainissement.

Les usagers pourront être exonérés lorsque le logement est considéré comme inhabitable c'est-à-dire s'il ne dispose pas de meubles, pas d'eau, pas d'électricité et est exonéré de la taxe d'habitation suite à un constat officiel ayant déclaré l'appartement inhabitable, et non seulement vacant. Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras – service des redevances. Dans la mesure où une exonération a été accordée, une nouvelle constatation par des personnes autorisées sera automatiquement demandée et inscrite l'année suivante.

Les logements vides, justifiant d'une coupure d'eau et d'électricité, sans taxe d'habitation (justificatifs à fournir), mais non inhabitables, pourront être exonérés. Une vérification sur visite sera faite, puis une reprogrammation chaque année pour être sûr que le logement présente toujours les conditions d'exonération.

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable (*une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie*), l'assiette de facturation est prise en compte de la manière suivante :

- sur la base des relevés transmis au service redevances par l'utilisateur à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais,
- selon les modalités de calcul prévues au Code de la santé publique en cas d'absence de dispositif de comptage.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage (remplissage des piscines, abreuvement des animaux notamment) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de facturation dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques (*avec compteur*).

Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs. Le calcul de la redevance se fait selon l'activité principale exercée et déclarée par le professionnel concerné.

De plus, un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances).

Un professionnel exerçant plusieurs activités dans un même local commercial sera assujéti au paiement des redevances correspondant aux activités déclarées.

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, sera redevable d'une redevance spécifique pour son activité professionnelle.

Pour les campings et hébergements (collectifs et chambres d'hôtes) : la capacité d'accueil prise en compte est la capacité d'accueil maximale de l'établissement en période de haute fréquentation. Ces chiffres sont certifiés par un élu ou un agent désigné de la commune membre de la Communauté de Communes (le maire, un adjoint, le policier municipal ou le directeur général des services) et prennent effet à la date de l'attestation.

Afin de mettre à jour ces bases de données, des tableaux récapitulatifs des différents professionnels recevant du public seront envoyés aux mairies chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre pour certificat des données. Si ces données à confirmer ne sont pas retournées avant la date indiquée sur le courrier l'accompagnant, les réclamations ne seront pas recevables, et la capacité d'accueil appliquée sera celle de l'année précédente. Les communes seront chargées de connaître et de vérifier ces données.

D'un commun accord entre le propriétaire et le locataire, ceux-ci peuvent demander conjointement à ce que le locataire soit directement destinataire de la facturation de la redevance. Le propriétaire devra par ailleurs transmettre au service redevance de la Communauté de Communes, la liste à jour de ses locataires mentionnant tout changement intervenu (changement de catégorie, départ, arrivée...).

Un dégrèvement de la redevance pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Le volume dégrévé correspondra à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

Article 53. Changement de situation

Tout changement de situation, tel que :

- déménagement,
- vente ou acquisition,
- nature d'exploitation,
- extension ou démolition d'immeuble, de lotissement, ...

doit être signalé au service redevances de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues.

Article 54. Facturation de la redevance

La facturation d'assainissement est réalisée par le service redevances de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ou par l'intermédiaire de la facture d'eau potable par le délégataire concerné.

Les redevances de l'Agence de l'Eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement.

Les factures sont établies, de manière générale, selon une fréquence annuelle. Les volumes retenus pour la facturation de la redevance assainissement sont ceux retenus pour la facturation de la redevance d'eau potable, sauf cas particuliers définis dans le présent règlement.

Le paiement des factures est à réaliser auprès de la Trésorerie Principale de Guillestre, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Dans le cas où les sommes dues ne sont pas payées avant la date limite de paiement, des intérêts de retard seront appliqués. La réclamation n'est pas suspensive. Les relances de paiement sont gérées directement par la Trésorerie Principale.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquels ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la Trésorerie.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Paiement sécurisé sur internet www.tipi.budget.gouv.fr accessible par le portail de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;
- Paiement par prélèvement automatique à partir d'une demande de prélèvement formulée, par le redevable, au préalable de la campagne de recouvrement en cours ;
- Paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou espèces au guichet du Trésor Public ;
- Virement bancaire sur le compte de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras placé auprès de la Banque de France.

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées dans la limite d'un délai de trois ans à compter de la date du versement.

Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du service concerné, de la collectivité et des organismes publics, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop-payés.

Le service redevances assure la gestion du fichier des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

Article 55. ARTICLE 6: Abonnement au service assainissement

L'abonnement au service assainissement est réalisé au moment soit de :

- la souscription de la demande d'abonnement au service de l'eau. Sa signature vaut acceptation des conditions particulières et du règlement du service assainissement remis lors de la demande ;
- la demande de raccordement formulée à partir de la convention de déversement.

L'abonnement au service est conclu pour une durée indéterminée et il sera résilié automatiquement lors de la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau potable.

Article 56. Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par la commission assainissement, avant d'être présentée en commission finances puis en bureau communautaire.

Article 57. Coordonnées de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Communauté de Communes par courrier électronique, postale ou formulaires dématérialisés.

Toute question relative aux modalités d'exécution du présent règlement financier sont à adresser à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, aux heures habituelles d'ouverture :

Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
BP 12 – Passage des écoles
05 600 GUILLESTRE

Tél : 04 92 45 36 68 ou 04 92 45 36 60

Courriel : redevance@comcomgq.com

Site internet : www.comcomgq.com

Le service redevances instruit toutes les demandes de renseignements et les réclamations s'y rapportant.

En règle générale, la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras répond dans un délai de 2 mois à compter de date de réception de la demande. En vertu de l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras pendant deux mois, sur une demande, vaut décision d'acceptation.

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception dans les conditions prévues par l'article L112-3 de ce même code.

Passé ce délai, sans réponse de la Communauté de Communes, la réclamation est considérée comme acceptée.

Article 58. Voies de recours des usagers

En cas de litige entre le service et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents. Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier – ou autre non professionnel – et le service. Les contestations dont le montant serait supérieur à 10 000 € relèvent de la compétence du juge de grande instance.

Toute contestation à l'encontre du règlement du service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 59. Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 60. Diffusion et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service concerné, auprès du service de la Communauté de Communes ou sur son site internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite et dont l'adresse électronique ou postale est renseignée.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

Le règlement est remis à chaque abonné au moment de sa demande de raccordement ou au moment de sa demande d'abonnement auprès du service de l'eau concerné. Il sera également remis à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service redevances de la Communauté de Communes

Le règlement est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 61. Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 62. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires, ainsi que les agents et représentants de la Communauté de Communes habilités à cet effet et le Receveur Principal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Adopté par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2018
Effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.*